

Article 9

Protection physique

1. La protection physique des matières et installations nucléaires mentionnées dans le présent accord ainsi que les matières nucléaires produites à travers l'utilisation des matières nucléaires et équipements transférés conformément au présent accord, doit être maintenue à des niveaux non inférieurs à ceux recommandés par l'AIEA.

2. Chaque partie est responsable de l'application et du maintien des mesures de protection physique sur son territoire.

Article 10

Règlement de différends

Tout différend entre les parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord doit être réglé à l'amiable à travers des consultations ou des négociations entre les parties.

Article 11

Amendements

Le présent accord peut être amendé, à tout moment, par consentement mutuel des parties par un échange de lettres entre les deux parties à travers le canal diplomatique.

Article 12

Entrée en vigueur, durée et expiration

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit à travers le canal diplomatique que leurs procédures internes respectives nécessaires à son entrée en vigueur ont été accomplies. La date d'entrée en vigueur sera la date de la dernière notification.

2. Le présent accord demeure en vigueur pour une durée initiale de vingt (20) ans. Il est reconduit pour une durée ultérieure de cinq (5) ans par accord écrit entre les deux parties, sauf s'il est dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Le présent accord peut être dénoncé par chacune des parties ; toute intention de dénonciation doit être notifiée à l'autre partie par écrit et à travers le canal diplomatique avec un préavis de six (6) mois.

4. La dénonciation du présent accord ne doit pas affecter l'application de tout arrangement ou contrat conclu durant la période de sa validité et non encore exécuté à la date de sa dénonciation, sauf si les parties en conviennent autrement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent accord en trois (3) versions originales en langues arabe, anglaise et française, les trois (3) versions étant également authentiques.

Fait à Alger, le 26 mai 2010.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Chakib KHELIL

*Ministre
de l'énergie et des mines*

Pour le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

Dipuo PETERS

*Ministre
de l'énergie*

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-67 du 17 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 10 février 2012 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-8° ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 14 et 25 ;

Décrète :

Article 1er. — En vue de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale le corps électoral est convoqué le jeudi 10 mai 2012.

Art 2. — Une révision exceptionnelle des listes électorales est ouverte à compter du dimanche 12 février 2012, elle est clôturée le mardi 21 février 2012.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 10 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.